



ATTESTATION SUR L'HONNEUR TÊTE D'UNE LISTE CANDIDATE AU COMITÉ DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

ÉTABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DES STATUTS DE LA FFS

Je, soussigné(e)

atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une des mesures d'incompatibilité avec les fonctions de président de la fédération française de Ski telles que prévues par les statuts de la fédération, à savoir ne pas me trouver dans l'un des cas suivants :

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions exercées à titre ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique, distincte de celle pouvant être accordée au président en application de l'Article 49.

Le président de la fédération ne peut occuper les fonctions de président de club ou d'un organe déconcentré ; le cas échéant, il devra démissionner de ses fonctions locales dans les 3 mois suivant son élection en qualité de président de la Fédération française de ski.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

À, le

Signature